

Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	1996/0248(CNS) Procédure terminée
Procédure concernant les déficits excessifs: mise en oeuvre	
Modification 2005/0061(CNS) Modification 2010/0276(CNS)	
Sujet 5.10.01 Convergence des politiques économiques, déficit public, taux d'interêt	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle	PPE CHRISTODOULOU Eftymios	24/09/1996
	Commission au fond précédente	PPE CHRISTODOULOU Eftymios	24/09/1996
	Commission pour avis précédente		
	BUDG Budgets	PSE WILLOCKX Frederik A.A.	29/10/1996
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2023	07/07/1997
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2014	09/06/1997

Événements clés			
16/10/1996	Publication de la proposition législative	COM(1996)0496	Résumé
11/11/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/11/1996	Vote en commission		Résumé
12/11/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0371/1996	
28/11/1996	Décision du Parlement	T4-0641/1996	Résumé
19/03/1997	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1997)0117	Résumé
07/04/1997	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	06931/2/1997	
23/04/1997	Reconsultation officielle du Parlement		
21/05/1997	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A4-0181/1997	

21/05/1997	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
29/05/1997	Décision du Parlement	T4-0268/1997	Résumé
09/06/1997	Débat au Conseil	2014	
24/06/1997	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1997)0306	
07/07/1997	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
07/07/1997	Fin de la procédure au Parlement		
02/08/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1996/0248(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification 2005/0061(CNS) Modification 2010/0276(CNS)
Base juridique	CE avant Amsterdam E 104C-p14-a2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/4/08365

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(1996)0496	16/10/1996	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE219.841	05/11/1996	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0371/1996 JO C 380 16.12.1996, p. 0004	12/11/1996	EP	
Amendements déposés en commission		PE219.841/AM	14/11/1996	EP	
Avis de la commission	BUDG	PE219.089/DEF	21/11/1996	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0641/1996 JO C 380 16.12.1996, p. 0013-0029	28/11/1996	EP	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(1997)0117 JO C 130 26.04.1997, p. 0012	19/03/1997	EC	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation		06931/2/1997	07/04/1997	CSL	
Projet de rapport de la commission		PE222.194	29/04/1997	EP	
Projet de rapport de la commission		PE222.194/B	20/05/1997	EP	
Amendements déposés en commission		PE222.194/AM	20/05/1997	EP	
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A4-0181/1997 JO C 182 16.06.1997, p. 0003	21/05/1997	EP	
Texte adopté du Parlement après		T4-0268/1997	29/05/1997	EP	Résumé

reconsultation		JO C 182 16.06.1997, p. 0013-0021			
Proposition législative modifiée		COM(1997)0306 JO C 248 14.08.1997, p. 0019	24/06/1997	EC	

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Règlement 1997/1467](#)
[JO L 209 02.08.1997, p. 0006](#) Résumé

Procédure concernant les déficits excessifs: mise en oeuvre

OBJECTIF : la présente proposition de règlement fait partie du "pacte de stabilité" destiné à assurer la discipline budgétaire durant la troisième phase de l'UEM. Elle vise à accélérer et à clarifier la mise en oeuvre de la procédure concernant les déficits excessifs, de manière à ce qu'elle puisse jouer un rôle dissuasif. CONTENU : les principales dispositions proposées sont les suivantes : - établir des délais précis pour chaque étape majeure de la procédure, de manière à ce que les sanctions éventuelles soient prises dans le courant de l'année qui suit celle de l'apparition du déficit excessif; - définir les circonstances "exceptionnelles et temporaires" pouvant justifier un dépassement de la valeur de référence; - déterminer d'avance l'ampleur des sanctions pécuniaires. En ce qui concerne les modalités d'application des sanctions, il est proposé qu'un dépôt non porteur d'intérêt soit exigé chaque fois que des sanctions seront proposées. La Commission propose que les dépôts annuels soient formés d'une composante fixe, égale à 0,2% du PIB, et d'une composante variable, égale à un dixième du dérapage observé par rapport à la valeur de référence de 3%, et qu'ils soient plafonnés à 0,5% du PIB. ?

Procédure concernant les déficits excessifs: mise en oeuvre

L'idée maîtresse du Pacte de stabilité est d'assurer que la maîtrise budgétaire ne soit pas ponctuelle mais se poursuivre après l'entrée en vigueur de l'UEM. Il appartenait à la Commission de donner une dimension communautaire à ce dispositif. C'est ce qu'elle a fait en adoptant deux propositions de règlement, l'un sur la mise en place d'un système d'alerte pour prévenir les déficits excessifs, et l'autre, sur les délais et les sanctions. La commission économique et monétaire a adopté le rapport de M. Efthymios CHRISTODOULOU (PPE, G) portant sur ces deux propositions. En ce qui concerne le système d'alerte (procédure de coopération), le rapport insiste sur le fait que la politique budgétaire doit permettre des investissements publics suffisants pour contribuer à la croissance et à l'emploi. Une évaluation purement arithmétique ne peut être un critère suffisant, ces déficits publics devant être appréciés en fonction de différents facteurs économique, en particulier l'emploi. Le rapport insiste également sur la nécessité d'examiner ces programmes de stabilité dans le cadre des procédures parlementaires nationales normales visant à l'élaboration du budget et sur la nécessaire information du PE. Par ailleurs, des procédures analogues doivent également exister pour les pays ne faisant pas partie de l'UEM. En ce qui concerne les délais et les sanctions (procédure de consultation), le rapport réaffirme les mêmes principes. Il propose certaines modifications dans les délais et souligne que, en cas de déficit excessif, le dépôt préalable à l'éventuelle sanction, ne doit pas être repris dans les dépenses publiques de l'Etat membre concerné. ?

Procédure concernant les déficits excessifs: mise en oeuvre

En adoptant le rapport de M. Efthymios CHRISTODOULOU (PPE, Gr.), le Parlement européen a approuvé, avec des amendements, deux propositions de règlement : l'un sur la mise en place d'un système d'alerte pour prévenir les déficits excessifs, et l'autre, sur les délais et les sanctions. S'agissant du système d'alerte (procédure de coopération), le Parlement insiste sur le fait que les politiques budgétaires nationales doivent être définies de manière à permettre des investissements publics suffisants pour contribuer à soutenir la croissance et l'emploi. Il estime que les programmes de stabilité devraient relever des procédures budgétaires nationales et être soumis aux parlements nationaux selon un échéancier approprié, tout en mettant l'accent sur la nécessaire information du Parlement européen. Par ailleurs, des procédures analogues devraient également exister pour les pays ne faisant pas partie de l'UEM. Enfin, le Parlement demande que l'on crée un Comité pour l'emploi analogue au Comité monétaire et le maintien du Fonds de cohésion pendant la phase III, dans la mesure où subsistent les paramètres du différentiel de développement (PNB/hab. inférieur à 90% de la moyenne communautaire) qui ont justifié sa création. En ce qui concerne les délais et les sanctions (procédure de consultation), le Parlement réaffirme les mêmes principes. Il propose quelques modifications dans les délais et adopte un amendement visant à autoriser le dépassement de la valeur de référence fixée pour le déficit public en cas d'événements inhabituels amenant l'Etat membre en question à effectuer des dépenses excessivement élevées pour sauvegarder sa souveraineté territoriale. En outre il souligne que, en cas de déficit excessif, le dépôt préalable à l'éventuelle sanction, ne doit pas être repris dans les dépenses publiques de l'Etat membre concerné. ?

Procédure concernant les déficits excessifs: mise en oeuvre

La proposition modifiée de la Commission intègre les amendements proposés par le Parlement européen qui ont été acceptés par la Commission, ainsi que les décisions arrêtées au Conseil européen de Dublin en décembre 1996. En outre, le texte a fait l'objet de

Procédure concernant les déficits excessifs: mise en oeuvre

Le Economic3 a adopté un rapport et une recommandation pour la deuxième lecture présentés par M. Efthymios CHRISTODOULOU (PPE, GR) et approuvant, sous réserve de plusieurs amendements, les deux propositions de règlements constituant le dénommé pacte de stabilité et de croissance, garant clef de la stabilité budgétaire au cours de la troisième phase de l'UEM. La première partie du pacte est un règlement relatif à la surveillance des politiques budgétaires et économiques (procédure de coopération, deuxième lecture) alors que la deuxième énonce la procédure à suivre pour les États membres affichant des déficits budgétaires excessifs (reconsultation). En première lecture, le Parlement a adopté un grand nombre d'amendements aux deux propositions mais ceux-ci ont été en grande partie ignorés par le Conseil. Afin de chercher à concilier ces divergences, la commission a récemment demandé un dialogue avec le Conseil et la Commission européenne, demande à laquelle elle a obtenu une réponse favorable. Suite à la réunion extrêmement constructive qui s'est tenue il y a deux semaines, le président en fonction du Conseil ECOFIN, M. Gerrit ZALM, a entrepris d'adopter plusieurs des amendements présentés par la commission. Plus particulièrement, le Conseil a accepté la demande de la commission invitant à prendre en compte le niveau des dépenses d'investissement du gouvernement dans l'évaluation de la position budgétaire d'un État membre. Dans un amendement au règlement relatif aux déficits excessifs, la commission a demandé que les dépôts soient productifs d'intérêts et que toutes les amendes que les États membres en situation de déficit excessif sont tenus de payer soient portées au budget général de l'UE, et non pas, tel que l'a proposé le Conseil, réparties entre les autres États membres. 1 Note du traducteur: Il s'agit vraisemblablement d'une erreur dans le texte original car il n'est pas possible que le premier dimanche d'octobre corresponde au 22 octobre. La septième directive concernant les dispositions relatives à l'heure d'été indique expressément qu'il s'agit du quatrième dimanche d'octobre, c'est-à-dire le 22 octobre. D'où mon choix de remplacer premier par quatrième. 2 N.d. t.: Cette phrase étant visiblement incomplète, nous nous sommes bornés à traduire littéralement la partie de phrase concernée. 3 N.d.t.: nous avons préféré laisser ce terme tel quel, ne sachant à quoi il se réfère. DV\437715f\FR.doc - 39 - ?

Procédure concernant les déficits excessifs: mise en oeuvre

Le Parlement européen a adopté un rapport et une recommandation de M. Efthymios CHRISTODOULOU (PPE, GR) approuvant, sous réserve de plusieurs amendements, les deux propositions qui constituent le "Pacte de stabilité et de croissance", élément clef pour assurer la stabilité budgétaire pendant la troisième phase de l'UEM. Le Parlement, reconsulté sur la proposition de règlement définissant la procédure applicable aux États membres qui présentent un déficit budgétaire excessif, demande que les intérêts sur les dépôts ainsi que les amendes imposées aux États membres présentant un déficit excessif soient affectés au budget général de l'Union, et non pas répartis, comme le Conseil l'a proposé, entre les États membres qui, eux, ne souffriraient pas d'un déficit excessif. Le Parlement demande également que le Conseil (sur la base d'un rapport de la Commission et des avis émis par la Banque centrale européenne, et après consultation du Parlement) examine et révise périodiquement le règlement à la lumière de l'expérience acquise. Il souhaite enfin qu'un règlement additionnel concernant la méthodologie et la notification des données relatives à la modification réelle du PIB soit préparé pour le 01/01/1999. ?

Procédure concernant les déficits excessifs: mise en oeuvre

OBJECTIF: dans le cadre du "Pacte de stabilité et de croissance" destiné à assurer la discipline budgétaire durant la troisième phase de l'Union économique et monétaire, le règlement vise à accélérer et à clarifier la mise en oeuvre de la procédure concernant les déficits excessifs, de manière à ce qu'elle puisse jouer un rôle dissuasif. MESURE DE LA COMMUNAUTE: règlement 1467/97/CE du Conseil visant à accélérer et à clarifier la mise en oeuvre de la procédure concernant les déficits excessifs. CONTENU: le règlement arrête les dispositions visant à accélérer et à clarifier la procédure concernant les déficits excessifs, afin de prévenir l'apparition de déficits excessifs des administrations publiques. A cette fin, le règlement: - établit des délais précis pour chaque étape majeure de la procédure, de manière à ce que les sanctions éventuelles soient prises dans le courant de l'année qui suit celle de l'apparition du déficit excessif; - définit les circonstances "exceptionnelles et temporaires" pouvant justifier un dépassement de la valeur de référence. La Commission considère en principe qu'un dépassement de la valeur de référence consécutif à une grave récession économique n'est exceptionnel que si le PIB en termes réels enregistre une baisse annuelle d'au moins 2%; - détermine l'ampleur des sanctions pécuniaires. S'agissant des modalités d'application des sanctions, le règlement prévoit qu'un dépôt non porteur d'intérêt est exigé chaque fois que des sanctions sont proposées. Les dépôts annuels sont formés d'une composante fixe, égale à 0,2% du PIB, et d'une composante variable, égale à un dixième du dérapage observé par rapport à la valeur de référence de 3%. Les dépôts sont plafonnés à 0,5% du PIB. Les intérêts sur les dépôts ainsi que les amendes imposées aux États membres présentant un déficit excessif sont répartis entre les États membres n'étant pas en situation de déficit excessif, proportionnellement à leur part dans le PNB global des États membres éligibles. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR: 01/01/1999. ?

Procédure concernant les déficits excessifs: mise en oeuvre

Suite aux conclusions du Conseil européen d'Amsterdam des 16/17 juin, le Conseil a adopté formellement, sans débat, le règlement faisant partie du Pacte de croissance et de stabilité. ?